

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est **— Constitution du comité paritaire** **— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l’article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est, adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 26 septembre 2017, a été approuvé avec modifications par le gouvernement en vertu du décret numéro 380-2019 du 3 avril 2019 et entre en vigueur le 3 avril 2019.

Le comité est désigné sous le nom de «Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est» et son siège est situé dans la ville de Sherbrooke.

*Le ministre du Travail, de l’Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Gouvernement du Québec

Décret 380-2019, 3 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est **— Statuts** **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l’article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l’industrie des

services automobiles des Cantons de l’Est a été constitué aux fins de surveiller et d’assurer l’observation du Décret sur l’industrie des services automobiles des régions d’Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l’article 18 de cette loi, le Comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l’arrêté en conseil numéro 3289-71 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est lors de son assemblée du 26 septembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, les règlements prévus à l’article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU’il y a lieu d’approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l’industrie des services automobiles des Cantons de l’Est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « seize membres » par « 14 membres »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*) un membre par l'Association des spécialistes du pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2019.

70400

Gouvernement du Québec

Décret 381-2019, 3 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n^o 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042), n^o 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191), n^o 482-2012 du 9 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2542) et n^o 394-2015 du 6 mai 2015 (2015, *G.O.* 2, 1336).

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 28 août 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la dernière publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le préposé au service et le pompiste » par « et le préposé au service ».